



ALSACE



**Direction des Finances**

**DECISION N° PCD-2020-25**  
Portant octroi de garanties d'emprunt  
dans le domaine de l'Habitat

Colmar, le **03 JUL. 2020**

La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,

- VU les articles L 3231-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU les articles 2298 et suivants du Code civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ayant notamment déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 III qui prévoit que le Président du Conseil départemental peut accorder les garanties d'emprunt,
- VU la délibération n° CD-2017-4-12-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant élection de la Présidente du Conseil départemental,
- VU la délibération n° CD-2020-2-12-5 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 24 avril 2020 relative au compte-rendu des délégations exercées par la Présidente du Conseil départemental depuis le 3 avril 2020 et au nouveau périmètre des délégations accordées à la Présidente du Conseil départemental,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-2-1-3 du 23 mars 2018 relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt en matière de logement social,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-1-2 du 13 décembre 2019 relative au Budget Primitif 2020,
- VU la demande formulée par la Société Coopérative Centre-Alsace Habitat,

VU les avenants de réaménagement n° **107374 et 107375** en annexe signés entre la Société Coopérative Centre-Alsace Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, prêteur,

En considération des dispositions précitées, la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De réitérer la garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux variable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2020 est de 0,50 %.

### **Article 3 :**

La garantie est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :**

La Présidente s'engage à informer, sans délai et par tout moyen, les conseillers départementaux de cette décision créatrice de droits dès son entrée en vigueur et à en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil départemental.

**Article 5 :**

La Présidente s'engage à informer, sans délai, la Caisse des dépôts et consignations de tout projet de réforme de la présente décision portée à l'ordre du jour du Conseil départemental.

A COLMAR, le ..... 03 JUIL. 2020

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brigitte Klinkert', with a long horizontal stroke extending to the right.

Brigitte KLINKERT

**ANNEXE A**

Direction des Finances

**GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT  
COOPERATIVE CENTRE-ALSACE HABITAT**

| Bénéficiaire et objet de la garantie d'emprunt                             | Montant de la garantie et quotité |
|--|-----------------------------------|
| <i>Nom du prêteur : Caisse des dépôts et de consignations</i>              | 17 463 098,67 €                   |
| <i>Nom de l'emprunteur : Coopérative Centre-Alsace Habitat</i>             | 100 %                             |
| <i>Objet de la garantie : avenants de réaménagement n°107374 et 107375</i> |                                   |

: